

## **COUR D'APPEL DE MONS DU 27 MARS 2025**

4<sup>ème</sup> chambre

En cause du ministère public et de :

UNIA centre interfédéral pour l'inégalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, dont le siège social situé à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 40,

Partie civile, qui est représenté par son conseil Maître Lucie VANARDOIS, avocate au barreau de Charleroi.

Contre :

1. T. Q. , RN (...), né à Charleroi le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),

Prévenu, qui comparait assisté de son conseil Maître Luc VAN DAMME, avocat au barreau de Bruxelles ;

2. L. R., M. , RN (...), né à Nivelles le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),

Prévenu, qui comparait assisté de son conseil Maître Pierre-Alexandre NAPOLI Pierre, avocat à RESSAIX ;

3. H. A. , RN (...), né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),

Prévenu, défendeur au civil, qui est représenté par son conseil DONATANGELO Michael, avocat à CHARLEROI ;

4. M. L., F. , RN (...), né à Liège le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),

Prévenu, qui comparaît assisté par son conseil Maître VANDEN EYNDEN Olivier, avocat à LIEGE ;

Prévenus d'avoir :

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A. incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe

avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 de code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi précitée, et notamment via différentes plateformes de réseaux sociaux partagé une partie d'une vidéo de l'attaque sur des musulmans dans le mosquée de Christchurch (Nouvelle Zélande); avoir posté des «mèmes» de texte islamophobe, des dessins, des photos haineux

(art. 4, 4°, 5 et 20, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

à Charleroi et ailleurs dans le Royaume entre le 24 août 2018 et le 10 janvier 2022 par Q. T., R. L., A. H. , L. M., ( ... )

B. nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale

avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 de code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national- socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce avoir via les différentes plateformes des réseaux sociaux créé un groupe de discussion surnommé AUSCHWITZ, dont les membres portaient le nom de Juif suivi d'un numéro ; que ce groupe est décrit comme une parodie de l'univers concentrationnaire nazi

(art. 1 de la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ; art. 444 CP)

à Charleroi et ailleurs dans le Royaume entre le 24 août 2018 et le 10 janvier 2022 par Q. T., R. L., A. H. , L. M., ( ... )

\* \* \*

Vu les appels interjetés le 26 juillet 2024 par :

-le conseil de la partie civile (contre les dispositions civiles) à l'encontre de Q. T., R. L., L. M. et A. H.

,  
-le ministère public à l'encontre des prévenus T., L. et M., du jugement rendu (par trois juges) le 26 juin 2024 par le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi (6ème chambre), lequel, statuant contradictoirement :

AU PENAL

Acquitte le prévenu T. Q. des préventions A et B mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Acquitte le prévenu L. R. des préventions A et B mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Acquitte le prévenu H. A. du chef de la prévention B et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Acquitte le prévenu M. L u chef des préventions A et B mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne le prévenu H. A. du chef de la prévention A telle que requalifiée et limitée à une peine de travail de 75 heures et d'amende de 200 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 1.600 euros.

L'acquitte du surplus de la prévention A.

Dit que la peine applicable en cas de non-exécution de la peine de travail sera une peine d'emprisonnement de SIX MOIS.

Dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de HUIT JOURS.

Dit qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, pendant un délai de TROIS ANS à dater du présent jugement, à l'exécution de la peine d'amende.

Condamne H. A. à 1/4 des frais envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de 1937,99 euros et délaisse 3/4 de ces frais à charge de l'Etat

Impose à H. A. une indemnité de 50 euros.

Condamne H. A. à verser au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne la somme de 24 euros.

Condamne H. A. à l'obligation de verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1.8.1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi élevée à 200 euros ;

## AU CIVIL

Se déclare sans compétence pour connaître de la réclamation de la partie civile UNIA à l'encontre des prévenus T., L. et M. ainsi qu'à l'encontre du prévenu H. du chef de la prévention B.

Reçoit la constitution de partie civile d'UNIA à l'encontre du prévenu H. A. du chef de la prévention A telle que requalifiée et limitée.

Condamne le prévenu à lui payer la somme d'un euro à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement jusqu'à parfait paiement.

Condamne le prévenu à lui payer la somme de 300 euros à titre d'indemnité de procédure.

Déboute la partie civile du surplus de sa demande

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par l'infraction déclarée établie à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Prévention A requalifiée et limitée par le tribunal :

« Avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce avoir via différentes plateformes de réseaux

sociaux, posté des textes, dessins et photos niant ou minimisant grossièrement le génocide commis sur le peuple juif ».

Limitée en ce qu'elle exclut l'incitation à la haine relative au partage de la vidéo de l'attaque contre les musulmans, le prévenu ne l'ayant pas partagée.

\* \* \*

Vu les pièces régulièrement produites de la procédure ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique de la 4ème chambre correctionnelle de la cour d'appel de céans du 06 novembre 2024, ajournant la cause à l'audience publique du 06 février 2025 ;

A l'audience publique du 06 février 2025 :

Sur interpellation de la Cour, les parties présentes ou représentées ont déclaré n'avoir connu aucune difficulté dans le cadre de l'échange des conclusions et marquer leur accord quant à la prise en considération de toutes les conclusions déposées.

Madame le président a été entendue en son rapport.

Monsieur MICHEL, magistrat fédéral, a été entendu en ses réquisitions.

Maître VANARDOIS a été entendue en ses moyens développés pour la partie civile et a déposé un dossier de pièces.

Les trois prévenus présents ont été successivement interrogés par Madame le président et ont été entendus en leurs explications.

Sur interpellation de la cour, les trois prévenus ont confirmé leurs déclarations.

Maître Luc VAN DAMME a été entendu en ses moyens de défense développés pour le prévenu T..

Par la voix de son conseil, le prévenu T. a sollicité :

- à titre principal, la confirmation du jugement entrepris,
- à titre subsidiaire, la suspension simple du prononcé de la condamnation,
- à titre infiniment subsidiaire, l'application d'une peine de travail autonome.

Maître NAPOLI a été entendu en ses moyens de défense développés pour le prévenu L. et a déposé un dossier de pièces.

Par la voix de son conseil, le prévenu L. a sollicité :

- à titre principal, la confirmation du jugement entrepris,
- à titre subsidiaire, la suspension simple du prononcé de la condamnation,
- à titre infiniment subsidiaire, l'application d'une peine de travail autonome.

Maître DONATANGELO a été entendu en ses moyens de défense développés pour Monsieur H. , défendeur au civil.

Maître VANDEN EYNDEN a été entendu en ses moyens de défense développés pour le prévenu M. et dépose un dossier de pièces.

Par la voix de son conseil, le prévenu M. a sollicité :

- à titre principal, la confirmation du jugement entrepris,
- à titre subsidiaire, la suspension simple du prononcé de la condamnation,
- à titre infiniment subsidiaire, une mesure de suspension probatoire du prononcé de la condamnation aux conditions que la cour estimerait nécessaires et utiles,
- à titre plus infiniment subsidiaire, l'application d'une peine de travail autonome.

Maître VANARDOIS conseil de la partie civile a été entendue en ses répliques.

Les trois prévenus présents ont été à nouveau entendus en leurs explications.

La cour a informé et a attiré l'attention des trois prévenus présents sur la portée de la mesure sollicitée et d'une peine de travail. La cour les a entendus en leurs observations et ils ont marqué tous les trois leur accord sur l'application éventuelle d'une telle peine.

Les prévenus présents ont reçu la parole en dernier lieu et ont déclaré n'avoir rien à ajouter.

\*\*\*\*

Les débats ont ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré pour être prononcée à l'audience publique du 27 février 2025 ;

Vu le procès-verbal d'audience du 27 février 2025 reportant le prononcé au 20 mars 2025 ;

Vu le procès-verbal d'audience du 20 mars 2025 reportant le prononcé au 27 mars 2025.

\* \* \*

## LES APPELS ET LA SAISINE DE LA COUR

La déclaration d'appeler de la partie poursuivante dirigée contre les prévenus Q. T., R. L. et L. M. a été faite conformément à la loi.

Sur sa requête d'appel, commune auxdits prévenus, le ministère public précise qu'il dirige ses griefs contre les dispositions du jugement énoncées aux rubriques suivantes :

« Procédure : La vision restrictive du tribunal quant à la portée des infractions retenues (cfr. « remarque liminaire »)

L'interprétation des éléments constitutifs des infractions (notamment le dol) et leur application ;  
Culpabilité : selon la partie appelante, les préventions auraient dû être déclarées établies. L'analyse des éléments constitutifs des infractions ;

Peine et/ou mesure : Les acquittements ne se justifiaient pas ».

L'appel, tel que formulé par la partie poursuivante, est recevable.

La déclaration d'appeler de la partie civile UNIA dirigée contre Q. T., R. L., L. M. et A. H. a également été faite conformément à la loi.

Sa requête d'appel, commune auxdits défendeurs au civil, mentionne, sur la base du formulaire utilisé à cette fin, qu'elle dirige ses griefs contre les dispositions du jugement énoncées à la rubrique suivante :

« Action civile : Déclaration d'incompétence pour connaître de la réclamation de UNIA contre T., L., M. et H. pour la prévention B + limitation à 1 € définitif à l'encontre de H. pour la prévention A ».

La partie civile UNIA soutient que son formulaire de griefs « vise la rubrique action civile tant pour la prévention A que B (la formulation étant condensée selon le dispositif du jugement dont appel vu l'espace réservé à la réponse), la distinction concernant la prévention B ne vise que le prévenu H. puisqu'il en a été acquitté par le premier juge au contraire de la prévention A pour laquelle sa culpabilité a été retenue à l'exclusion de celle des co-prévenus ».

La partie civile considère donc que : « C'est donc bien la déclaration d'incompétence du Tribunal pour connaître de la réclamation de la concluante du chef des préventions A et B pour les prévenus T., L. et M. qui est visée par l'appel d'UNIA ainsi que la déclaration d'incompétence du Tribunal pour connaître de la réclamation de la concluante du chef de la prévention B pour le prévenu H. et la limitation à 1 € définitif de la condamnation de ce dernier pour la prévention A »<sup>1</sup>.

Le juge d'appel apprécie souverainement, sur le fondement de la déclaration d'appel et de la requête ou du formulaire de griefs, quelles sont les décisions du jugement entrepris que l'appelant a entendu déférer à la juridiction d'appel, le cas échéant, en appréciant en fait si les actes précités sont ou ne sont pas entachés d'une erreur matérielle<sup>2</sup>.

À cet égard, la juridiction d'appel peut tenir compte du fait que l'appelant a ajouté, concernant la rubrique qu'il a cochée dans son formulaire de griefs, une mention par laquelle son grief se trouve limité à une décision bien précise, bien que l'indication de raisons ne soit pas obligatoire<sup>3</sup>.

En l'espèce, la partie civile a, aux termes de son formulaire de griefs, explicitement limité ceux-ci à l'examen de la prévention B en ce qui concerne Q. T., R. L., L. M. et A. H. et à la limitation à 1 € définitif à l'encontre d'A. H. pour la prévention A.

Il ne peut être considéré que le formulaire de griefs tel qu'il a été complété soit affecté d'une erreur matérielle ou puisse être sujet à interprétation.

La cour n'est donc pas saisie, sur le plan civil, des décisions du jugement déferé aux termes desquelles le tribunal se déclare sans compétence pour connaître de la demande civile fondée sur la prévention A dirigée contre Q. T., R. L. et L. M..

La saisine de la cour a donc pour objet :

- l'examen des faits des préventions A et B mis à la charge des prévenus Q. T., R. L. et L. M. et, s'il échet, l'application concomitante de la loi pénale auxdits prévenus ;
- la demande civile dirigée contre Q. T., R. L., L. M. et A. H. fondée sur la prévention B et celle dirigée contre A. H. en ce que le tribunal a limité à un euro définitif le montant de la condamnation lui infligée du chef de la prévention A.

## AU PENAL

### 1.- L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

À les supposer établis, les faits reprochés aux prévenus Q. T., R. L. et L. M. constitueraient dans leur chef la manifestation d'une seule et même intention délictueuse.

---

<sup>1</sup> Page 5-6 des conclusions de synthèse d'appel de la partie civile UNIA

<sup>2</sup> Voir en ce sens : Cass., 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas., 2019, n° 334 ; Cass., 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas., 2019, n° 540 ; Cass., 27 juin 2023, RG P.22.1658.N, Pas., 2023, n° 480

<sup>3</sup> Voir en ce sens : Cass., 8 septembre 2020, RG P.20.0296.N, Pas., 2020, n° 505

En vertu de l'article 21, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription de l'action publique n'a commencé à courir à l'égard de l'ensemble de ces faits qu'à dater du dernier d'entre eux, soit le 9 janvier 2022.

L'action publique n'était donc pas prescrite le 28 avril 2024, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 2024<sup>4</sup> modifiant les règles relatives à la prescription. Elle ne l'est pas, non plus, en application de la loi nouvelle.

L'action publique n'est, par ailleurs, éteinte par aucune autre cause légale.

## 2.- LA SAISINE DU TRIBUNAL

La partie poursuivante fait grief au tribunal d'avoir adopté une vision trop restrictive de sa saisine en considérant que les seuls faits infractionnels reprochés aux prévenus étaient d'avoir :

- via différentes plateformes de réseaux sociaux, partagé une partie d'une vidéo de l'attaque des musulmans dans la mosquée de Christchurch (Nouvelle Zélande) ;
- posté des « mèmes » de texte islamophobe, des dessins, des photos haineux ;
- via les différentes plateformes de réseaux sociaux, créé un groupe de discussion surnommé « Auschwitz », dont les membres portaient le nom de « juif » suivi d'un numéro ; que ce groupe est décrit comme une parodie de l'univers concentrationnaire nazi.

Si la décision de renvoi de la juridiction d'instruction saisit la juridiction répressive d'un certain fait, il appartient au juge pénal, compte tenu des termes de la décision de renvoi et à la lumière des éléments du dossier répressif, de déterminer de quel fait il s'agit et de lui donner la qualification exacte comprenant les date et période qu'au besoin, il doit adapter<sup>5</sup>.

En l'espèce, les faits provisoirement qualifiés d'incitation à la haine ou à la violence et de négationnisme dans l'ordonnance de renvoi, laquelle vise une période infractionnelle entre le 24 août 2018 et le 10 janvier 2022, doivent être jugés à l'aune de l'ensemble des éléments produits au dossier répressif et soumis à la contradiction des parties<sup>6</sup>.

Ce n'est donc qu'à titre exemplatif et non de manière limitative que l'ordonnance de renvoi cite certaines publications problématiques, ce que suggère de manière non équivoque le recours au terme « *notamment* » dans le libellé de la prévention A.

La partie poursuivante a, par ailleurs, précisé, en termes de conclusions d'appel et de manière non limitative, les faits précis qu'elle entendait imputer aux prévenus.

La circonstance que ces précisions aient été différentes en degré d'instance et en appel est sans incidence, dès lors que rien n'empêche, en effet, qu'au cours de la procédure devant le juge du fond, le ministère public livre des informations complémentaires sur la cause de l'accusation ni que le juge tienne compte de ces informations pour apprécier si le prévenu a connaissance des éléments précis contre lesquels il doit se défendre ; le seul fait que la communication de ces informations n'ait lieu ou ne soit complétée qu'au cours de la procédure en appel n'implique pas que les prévenus n'ont pas été informés dans le plus court délai des motifs de l'accusation portée contre

<sup>4</sup> Loi droit de procédure pénale I

<sup>5</sup> Voir en ce sens : Cass., 20 février 2013, R.G. P.11.1665.N, *Pas.*, 2013

<sup>6</sup> Voir en ce sens : Cass., 1<sup>er</sup> décembre 2020, P.20.0784.N, consultable sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

eux dès lors qu'il ont disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense<sup>7</sup>.

A l'audience de la cour du 6 novembre 2024, chacune des parties en cause s'est, en effet, vue octroyer des délais pour conclure en réponse aux conclusions déposées par le ministère public comportant les précisions susvisées.

C'est, par conséquent, à l'aune de l'ensemble des publications réalisées par les prévenus et comportements adoptés par ceux-ci entre le 24 août 2018 et le 10 janvier 2022, tels qu'ils apparaissent des éléments du dossier répressif soumis à la contradiction des parties, ainsi qu'au regard des précisions fournies par la partie poursuivante en degré d'appel que doivent s'analyser les faits imputés aux prévenus et partant, leur culpabilité éventuelle quant à la prévention A.

Les faits de la prévention B mis à la charge des prévenus apparaissent, quant à eux, expressément limités à la création du groupe de discussion « Auschwitz ».

### 3.- L'EXAMEN DES FAITS DES PREVENTIONS

#### 3.1. Quant aux faits de la prévention

##### A 3.1.1. Les principes applicables

Il est reproché aux prévenus d'avoir, dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal et au cours de la période infractionnelle située entre le 24 août 2018 et le 10 janvier 2022, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4°, de la loi du 30 juillet 1981.

Les éléments constitutifs de cette prévention sont :

#### 1.- l'incitation à la haine ou à la violence :

Il n'existe pas de définition légale des concepts de haine, de violence et de discrimination de sorte qu'il est nécessaire de se référer à la définition du langage courant.

Ainsi :

- la haine est définie comme étant le sentiment violent qui pousse à vouloir du mal à quelqu'un et à se réjouir du mal qui lui arrive ;
- la violence est définie comme étant un abus de la force ou de la brutalité ;
- la discrimination est le fait de séparer un groupe humain des autres en le traitant plus mal.

Dans son arrêt du 12 février 2009, la cour constitutionnelle a précisé la notion d'incitation : « Le terme « incitation » indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Le verbe « inciter à », dans son sens courant, signifie « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose ». Il ne peut y avoir incitation à la discrimination que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à une distinction qui ne peut être justifiée par les motifs de justification contenus dans les lois attaquées. L'incitation ne s'expliquera, dans ce cas, que par la volonté d'inciter à la haine ou à la violence, de telle sorte que les termes « haine », « violence » et «

---

<sup>7</sup> Ibidem.



discrimination » utilisés par les dispositions attaquées désignent les degrés différents d'un même comportement »<sup>8</sup>

Quant à la Cour de cassation, elle définit la notion d'incitation à la haine comme n'étant pas un acte précis ou concret mais consistant en un sentiment. L'incitation à la haine ne suppose pas de provocation à poser des actes concrets et précis<sup>9</sup>.

2.- à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;

3.- en raison de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ;

4.- la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal, ce qui signifie que l'infraction doit avoir été commise :

- soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

5.- un dol spécial<sup>10</sup>, à savoir une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence<sup>11</sup>, sciemment et volontairement<sup>12</sup>. Il ressort des travaux préparatoires qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle. En raison de la portée qu'il convient de donner aux termes d'incitation, de discrimination, de haine et de violence, il ne peut s'agir d'une infraction dont l'existence serait présumée dès lors que ses éléments matériels sont réunis. Au contraire, l'infraction exige que soit établi l'élément moral spécifique qu'impliquent les termes mêmes utilisés par la loi<sup>13</sup>.

Afin d'établir ce dol spécial, il y a lieu d'être attentif à toute une série d'indicateurs tels que le contexte dans lequel les propos sont tenus, le profil de l'auteur des propos, les termes utilisés, la répétition, l'étendue et l'intensité des propos ou encore la possibilité que ces propos soient mis en œuvre

### 3.1.2. L'application au cas d'espèce

Quant au prévenu Q. T.

L'intéressé ne conteste pas être le co-fondateur, aux côtés du prévenu L., d'un groupe de discussions Messenger dénommé « Auschwitz » dont chaque membre portait le nom de « juif » suivi d'un numéro dans le but de caricaturer les numéros de matricules attribués par la « SS » aux déportés dans les camps de concentration.

Le dossier répressif établit par ailleurs que :

- via différentes plateformes de réseaux sociaux, le prévenu a partagé une partie de la vidéo de l'attaque sur des musulmans dans la mosquée de Christchurch (Nouvelle Zélande) réalisée à

---

<sup>8</sup> Voy. C. Const, 12 février 2009, 17/09, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>9</sup> Voy. Cass., 19 mai 1993, P.93.0110.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>10</sup> Ibidem, B.51

<sup>11</sup> Projet de loi tendant à la discrimination entre les femmes et les hommes, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord. 2006- 2007, n°51-2721/001, p.61.

<sup>12</sup> Voir en ce sens : Cour Const., 12 février 2009, n° 17/2009, point B.45.4

<sup>13</sup> Voir en ce sens : Cour const., 6 octobre 2004, n°157/2004, B.51

l'aide d'une caméra Gopro par l'auteur des tirs. Ces faits ont été considérés comme revêtant une connotation terroriste commis par un activiste d'extrême droite. Un des membres du groupe se réjouit de voir la vidéo et poste le commentaire « c'est comme hardcore H. mais en mieux »<sup>1415</sup> ;

- le prévenu Q. T. réalisait le salut nazi parfois accompagné d'un « Heil Hitler » lorsqu'il rentrait dans la chambrée<sup>16</sup> ;
- l'intéressé a notamment publié :
  - ✓ une photo sur laquelle il apparaît en tenue de combat durant un exercice de tir lors d'un stage « H. », cette photo étant accompagnée de la m. suivante : « Be professional, don't save Antifas. »<sup>17</sup> ;
  - ✓ un autre cliché montre une photo d'une MG 42, mitrailleuse utilisée par les troupes du IIIème Reich accompagnée de la phrase « Toten die communisten », soit « tuez les communistes »<sup>18</sup> ;
- il a en outre partagé des publications à caractère raciste, xénophobe et antisémite sur le groupe de discussion « Auschwitz »<sup>19</sup> et notamment :
  - ✓ des photos concernant la déportation et l'élimination des israélites par le régime national-socialiste allemand ;
  - ✓ des photos de personnes d'origine africaine et des allochtones, deux de ces photos qualifiant ces personnes de « singes » ;
  - ✓ une photo tournant en dérision l'homicide de G. F. et semblant banaliser l'acte commis ;
  - ✓ une photo représentant une famille de réfugiés franchissant l'entrée d'un camp de concentration nazi où figure la mention « Réfugiés Welcome » assortie de « concentrate the scum », ce qui peut se traduire littéralement par « concentrer l'écume ».
- posté, via différents réseaux sociaux, des « mèmes » accompagnés de textes racistes, visant les personnes de peau noire, les juifs, les réfugiés, allant jusqu'à concevoir lui-même de tels « mèmes » et dans lesquels il se met parfois personnellement en scène<sup>20</sup> (notamment comme officier de la « Waffen SS ») ;
- publié de nombreux propos à connotation raciste, notamment :
  - ✓ le 5 avril 2020, en évoquant, dans une conversation intervenue sur le « Groupe de lézards autonomes » relativement à des coups de feu entendus près de chez lui : « Avant

---

<sup>14</sup> Procès-verbal 512268/2022 du 1er décembre 2022, Carton 3, SD 9 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 86, Page 13/44

<sup>15</sup> « Hardcore Henry » est un film d'action sorti en 2016 et intégralement tourné en caméra subjective : le spectateur voit toute l'intrigue à travers les yeux du héros – Cfr la note du rédacteur du procès-verbal susvisé.

<sup>16</sup> Voir l'audition de D. O., procès-verbal 503847/2022 du 21 avril 2022, Carton 3, SD 9 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 52

<sup>17</sup> Procès-verbal 511234/2021 du 28 septembre 2021, Carton 2, Sd8 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », annexe à la pièce n°2

<sup>18</sup> Ibidem

<sup>19</sup> Procès-verbal 512268/2022 du 1er décembre 2022, Carton 3, SD 9 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 86, Page 13/44

<sup>20</sup> Procès-verbal 511234/2021 du 28 septembre 2021, Carton 2, Sd8 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n°2, annexe 6/20 et 7/20

j'habitais en campagne, c'était Roger et ses potes chasseurs – Maintenant c'est en ville, et c'est probablement K. le baptou avec ses potes a., M. et F. »<sup>21</sup> ;

✓ le 11 mai 2020, en postant sur ce même groupe, une capture d'écran indiquant que sa commande Deliveroo sera livrée par une personne prénommée M., immédiatement suivie d'une photo d'une main tenant un revolver chargé et armé et du message « J'attends ma commande enculé »<sup>22</sup> ;

✓ le 18 juillet 2020, en indiquant « Blanc pro bougnoul – ou bougnoul – c'est le même – ils devraient tous vivre en Afrique – Puisque leur pays est si bien – Et que les noirs/arabes sont si bien aussi – Ils ont qu'à tous aller vivre ensemble », ainsi que « Comme quoi, c'est pas l'immigration le problème, je voulais juste le rappeler – C'est les arabes », avec des émoticônes morts de rire<sup>23</sup> ;

✓ le 21 juillet 2020, le partage, sur le « Groupe de lézards autonomes », d'une vidéo sur laquelle on peut voir des hommes et des femmes aux traits d'Asie de l'Est en train d'encercler et de torturer un enfant turc, ouïghour et musulman, accompagné du message suivant : « Les chinois ont le sens de l'hospitalité à l'égard des étrangers ou des traîtres à la race – Faisons comme eux – Avec les con'ards qui ont écrasé cette femme »<sup>24</sup> ;

✓ le 4 novembre 2020, le partage d'une image sur laquelle est visible un niqab avec le drapeau de la Turquie à la place des yeux, avec comme slogan « Le terrorisme à un nouveau visage » et « Arrêtez la Turquie – Arrêtez le terrorisme »<sup>25</sup> ;

✓ le 1er mai 2020, le partage de deux images, dans la conversation « Warzone\_Dream\_Team », la première étant homophobe et la seconde comparant des personnes de couleur noire à des macaques<sup>26</sup>.

Les éléments susvisés consistent indéniablement en des images, propos et vidéo haineux et violents, que ce soit à l'égard du peuple juif, des musulmans, des étrangers (en raison de leur origine nationale et ethnique) et des personnes de couleurs (en raison de leur couleur de peau).

Les messages susvisés, postés sur des forums de discussion, le partage de la vidéo de l'attaque sur des musulmans dans la mosquée de Christchurch<sup>27</sup> ainsi que les multiples partages de publications et commentaires sur les réseaux sociaux rencontrent indéniablement le prescrit de l'article 444 du Code pénal.

La chambrée où le prévenu réalisait le salut nazi, constitue un lieu ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, conformément au prescrit de la disposition susvisée.

Comme évoqué ci-avant, le dol spécial requis en l'espèce doit s'examiner à l'aune de certains indicateurs que sont le contexte dans lequel les propos sont tenus, le profil de l'auteur des propos, les termes utilisés, la répétition, l'étendue et l'intensité des propos ou encore la possibilité que ces propos soient mis en œuvre.

A cet égard, le prévenu T. se décrit lui-même comme étant nationaliste et (à tout le moins au départ) avec des idées d'extrême droite, ayant au demeurant participé à un stage de tir organisé par la société H

---

<sup>21</sup> Procès-verbal 500864/2022 du 10 janvier 2022, carton 2, SD 8 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n°32, page 2/36

<sup>22</sup> Ibidem, page 4/36

<sup>23</sup> Ibidem, page 23/36

<sup>24</sup> Ibidem, page 24/36

<sup>25</sup> Ibidem, page 27/36

<sup>26</sup> Procès-verbal 500863/2022 du 3 janvier 2022, SD 8 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n°28

<sup>27</sup> Voir en ce sens : Cass., 4 octobre 2023, P.23.0627.F, consultable sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

en Pologne, dont les membres sont ouvertement reliés à l'extrême droite. Il a, au demeurant, reconnu, lors de son audition du 11 janvier 2022, que cela a « dérapé », tout en précisant : « Par dérapages, j'entends les insultes et l'expression de considérations vis-à-vis d'autres races que la race blanche. En fait, nous avons vidé notre venin »<sup>28</sup>

L'analyse du support informatique et du GSM du prévenu T. démontrent à l'évidence un attrait manifeste pour le régime national-socialiste allemand, faisant l'apologie dudit régime, appelant même à l'avènement du IVème Reich <sup>29</sup>.

Le prévenu Q. T. a par ailleurs adhéré à la chaîne Telegram « Hitler did nothing wrong ».

Plusieurs personnes faisant, à l'époque et à l'instar du prévenu T., partie du bataillon « Istar », ont été auditionnées.

Ainsi :

- M. D. indique que le précité « prônait le renvoi des musulmans dans leur pays d'origine. Il était également un admirateur inconditionnel du IIIe Reich, d'Adolf Hitler et du régime national-socialiste » <sup>30</sup>;
- D. O. souligne, à la faveur de son audition, que les prévenus T. et M. « affichaient ouvertement leurs sympathies pour le régime (national-socialiste) et en parlaient très librement ». Il confirme que ces deux prévenus réalisaient le salut nazi parfois accompagné d'un « Heil Hitler » lorsqu'ils rentraient dans les chambrées. D. O. précise enfin que leurs propos étaient ouvertement antisémites et qu'ils montraient publiquement des publications du groupe Auschwitz (dont la tuerie de Christchurch) aux autres membres du peloton<sup>31</sup> ;
- H. N. a également confirmé que les prévenus T. et M. émettaient des idées extrêmes à caractère raciste au sein de la caserne<sup>32</sup>

Il ne peut être raisonnablement soutenu que les publications susvisées relèveraient d'une forme d'humour noir, dès lors que les propos et/ou images litigieux, prétendument humoristiques, vont systématiquement, pour les groupes de personnes qu'ils visent, dans le sens de moqueries ou d'allusions à l'expulsion ou l'extermination des étrangers, de la glorification du régime national-socialiste allemand ou encore, de plaisanteries autour de la SHOAH.

Par conséquent, en assurant une publicité, à de multiples reprises et sans la moindre nuance, au salut hitlérien, à des images, propos et vidéos haineux et violents, faisant allusion de manière explicite ou implicite à la mort, que ce soit à l'égard du peuple juif, des musulmans, des étrangers (en raison de leur origine nationale et ethnique) et des personnes de couleurs (en raison de leur couleur de peau), le prévenu a adopté intentionnellement et en pleine connaissance de cause un comportement incitant à la haine, alors qu'il était en mesure de percevoir toutes les nuances des propos incriminés, compte tenu notamment de son niveau d'éducation et des cours dispensés au sein même de l'armée.

---

<sup>28</sup> Procès-verbal 500295/2022 du 3 janvier 2022, SD 8 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n°17

<sup>29</sup> Procès-verbal 512268/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Carton 3, SD 9 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 86, Page 13/44

<sup>30</sup> Procès-verbal 502561/2022 du 8 mars 2022, Carton 3, SD 9 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 43.

<sup>31</sup> Procès-verbal 503847/2022 du 21 avril 2022, Carton 3, SD 9 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 52.

<sup>32</sup> Procès-verbal 506124/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, Carton 3, SD 9 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 61

Son statut de militaire et sa connaissance des armes et de leur maniement permettaient par ailleurs de croire à la possibilité que ces propos soient mis en œuvre.

Il résulte, dès lors, des développements qui précèdent que les faits de la prévention A, dont le prévenu Q. T. a été acquitté par le tribunal, sont apparus établis à l'issue des débats du degré d'appel.

Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

Quant au prévenu R. L..

L'intéressé ne conteste pas avoir été le co-fondateur, avec Q. T., du groupe « Auschwitz » sur lequel il partageait des publications à caractère raciste, xénophobe, et antisémite<sup>33</sup> et notamment :

- des photos concernant la déportation et l'élimination des israélites par le régime national-socialiste allemand ;
- des photos de personnes d'origine africaine et des allochtones, deux de ces photos qualifiant ces personnes de « singes » ;
- une photo tournant en dérision l'homicide de G. F. et semblant banaliser l'acte commis ;
- une photo représentant une famille de réfugiés franchissant l'entrée d'un camp de concentration nazi où figure la mention « Réfugiés welcome » assortie de « concentrate the scum », ce qui peut se traduire littéralement par « concentrer l'écume ».

Comme il a été dit concernant le prévenu T., il ne peut être raisonnablement soutenu que les publications susvisées relèveraient de l'humour noir dès lors que les propos et/ou images litigieux prétendent humoristiques vont systématiquement, pour les groupes de personnes qu'ils visent, dans le sens de moqueries ou d'allusions à l'expulsion ou l'extermination des étrangers, à la glorification du régime national-socialiste allemand ou encore, de plaisanterie autour de la SHOAH.

L'explication selon laquelle le prévenu R. L. aurait agi par méconnaissance de la loi n'est pas davantage crédible compte tenu notamment de son niveau d'éducation et de la formation dispensée au sein de l'armée.

Le contexte dans lequel les propos ont été tenus, alors que le prévenu R. L. était cofondateur du groupe « Auschwitz » avec le prévenu Q. T. dont il apparaît des auditions susvisées qu'il ne cachait pas sa sympathie pour le régime national-socialiste, établissent à suffisance que le prévenu R. L. a agi avec le dol spécial requis en l'espèce.

Le recours récurrent à une forme de langage déshumanisant, où des personnes sont notamment comparées à des animaux, où, sous une forme qui se prétend humoristique, on banalise les comportements inhumains les plus abjects, on se moque ou l'on insulte de manière répétée des groupes de population, sur la base d'une prétendue race, couleur de peau, nationalité, origine ou ascendance nationale ou ethnique, est de nature à susciter des sentiments de mépris, de rejet, voire de haine à l'égard de ces groupes.

Le statut de militaire du prévenu R. L. et sa connaissance des armes et de leur maniement permettaient par ailleurs de croire à la possibilité que ses propos soient mis en œuvre.

Pour les motifs déjà évoqués, le critère de publicité est rencontré en l'espèce.

Par conséquent, en assurant une publicité, à de multiples reprises et sans la moindre nuance, des images, propos et vidéos haineux et violents, que ce soit à l'égard du peuple juif, des musulmans, des étrangers

---

<sup>33</sup> Procès-verbal 512268/2022 du 1er décembre 2022, Carton 3, SD 9 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 86, Page 13/44

(en raison de leur origine nationale et ethnique) et des personnes de couleurs (en raison de leur couleur de peau), le prévenu R. L. a adopté intentionnellement et en pleine connaissance de cause un comportement incitant à la haine, alors qu'il était en mesure de percevoir toutes les nuances des propos incriminés, compte tenu notamment de son niveau d'éducation.

Il résulte, dès lors, des développements qui précèdent que les faits de la prévention A, dits non établis par le tribunal à la charge du prévenu L., sont apparus établis à l'issue de leur examen par la cour.

Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

Quant au prévenu M..

Le dossier répressif établi, notamment, que le précité était membre du groupe « Auschwitz » et qu'il a :

- partagé une partie de la vidéo de l'attaque sur des musulmans dans la mosquée de Christchurch (Nouvelle Zélande) réalisée à l'aide d'une caméra Gopro par l'auteur des tirs. Ces faits ont été considérés comme revêtant une connotation terroriste commis par un activiste d'extrême droite. Il a en outre posté un commentaire : « c'est comme hardcore Henry mais en mieux »<sup>34</sup> ;
- en présence de plusieurs autres militaires, dans la chambrée qu'il occupait à Arlon, réalisé le salut nazi alors qu'était diffusée la marche allemande « Erika »<sup>35</sup> ;
- dessiné une croix gammée sur le revêtement de la salle de sport avant d'y mettre le feu à l'aide d'un briquet et ce, avec d'autres militaires ;
- partagé des publications à caractère raciste, xénophobe et antisémite et notamment, celles évoquées ci-dessus concernant le prévenu R. L..

Pour les motifs déjà évoqués, le critère de publicité est rencontré en l'espèce.

Comme évoqué ci-avant, le dol spécial requis doit s'examiner à l'aune de certains indicateurs que sont le contexte dans lequel les propos sont tenus, le profil de l'auteur des propos, les termes utilisés, la répétition, l'étendue et l'intensité des propos ou encore la possibilité que ces propos soient mis en œuvre.

Le commentaire posté par le prévenu suite au visionnage de la vidéo de l'attaque sur des musulmans dans la mosquée de Christchurch « c'est comme hardcore Henry mais en mieux », l'admiration qu'il voue pour le régime nazi, extériorisé par le salut à Hitler réalisé dans la chambrée ainsi que la teneur de l'échange intervenu avec Q. T. où il écrit qu'il adhère au IIIème à 12 sur une échelle de 1 à 10<sup>36</sup> sont autant d'éléments illustratifs de l'état d'esprit du prévenu permettant de considérer qu'il a agi avec la volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Le recours à une forme de langage déshumanisant, où des personnes sont notamment comparées à des animaux, où, sous une forme qui se prétend humoristique, on banalise les comportements inhumains les plus abjects, on se moque ou l'on insulte de manière répétée des groupes de population, sur la base d'une prétendue race, couleur de peau, nationalité, origine ou ascendance nationale ou ethnique, est de nature à susciter des sentiments de mépris, de rejet, voire de haine à l'égard de ces groupes.

Il résulte dès lors des développements qui précèdent que les faits de la prévention A, dits non établis par le tribunal à la charge du prévenu M., sont apparus établis à l'issue de leur examen par la cour sous réserve de la limitation de la période infractionnelle du 1er septembre 2019, date d'incorporation du prévenu dans les forces armées, au 10 janvier 2022.

---

<sup>34</sup> Procès-verbal 511234/2021 du 28 septembre 2021, Carton 2, Sd8 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n°2, annexe 16/20

<sup>35</sup> Ibidem

<sup>36</sup> Ibidem

Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

### 3.2. Quant aux faits de la prévention B

#### 3.2.1. Les principes applicables

L'article 1 de la loi du 23 mars 1995 tend à réprimer la négation, la minimisation grossière mais aussi le fait de chercher à justifier ainsi que l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale et ce, dans les circonstances de publicité telles que définies à l'article 444 du Code pénal. Il est d'ailleurs plus exact de parler de négationnisme et d'apologie du crime de génocide dès lors que l'infraction inclut sa justification et son approbation<sup>37</sup>.

L'exposé des motifs justifie l'introduction d'un délit de négationnisme visant la Shoah pour permettre « d'ériger en délit certaines affirmations qui sont contraires à l'évidence et qui sont exprimées uniquement afin de magnifier des idées racistes et de porter atteinte à la mémoire de toutes les victimes de l'holocauste de 1940-1945 »<sup>38</sup>. A cet égard, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (dite « loi Moureaux ») n'a pas été jugée suffisante, « du fait de sa portée trop générale »<sup>39</sup> et une dimension « symbolique » a été conférée à la nouvelle loi, afin de marquer clairement la réprobation de la société à l'égard des discours révisionnistes consistant à nier la réalité du génocide des Juifs<sup>40</sup>.

L'incrimination suppose donc :

1. la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale ;
2. la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal ;
3. l'intention de nier, minimiser, justifier ou approuver ce génocide.

En ce qui concerne le fait de minimiser grossièrement, l'adjonction du terme « grossièrement » implique que le législateur ne vise pas le fait de minimiser sans plus, mais uniquement, le fait de minimiser à l'extrême le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, d'une manière grave, outrancière ou offensante<sup>41</sup>.

La négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide nazi n'est pas le fruit de l'imprudence, de la négligence, d'un défaut de prévoyance ou de précaution. Il s'agit de comportements intentionnels qui supposent la volonté du résultat, entendue comme la volonté de réaliser, en connaissance de cause, l'acte interdit, le mobile de l'agent important peu.

En l'espèce, les prévenus sont plus précisément poursuivis pour avoir « via les différentes plateformes, créé un groupe de discussion surnommé AUSCHWITZ dont les membres portaient le nom de juif suivi d'un numéro ; que ce groupe est décrit comme une parodie de l'univers concentrationnaire nazi ».

Les prévenus T. et L. ne contestent pas être les fondateurs dudit groupe dont chaque membre portait le nom de « juif » suivi d'un numéro dans le but de caricaturer les numéros de matricules attribués aux

---

<sup>37</sup> F. DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression ? », Rev.fac.dr.ULB, 2008, p.143

<sup>38</sup> Proposition de loi tendant à réprimer la contestation, la remise en cause et la négation ou l'apologie des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Rapport de M. LANDUYT, 27 janvier 1995, Doc. Ch., S.O., 1991-1992, 557/5, p.3

<sup>39</sup> Intervention de M. VERWILGHEN, Rapport de M. LANDUYT, op.cit., p. 11

<sup>40</sup> Intervention de Mme STENGERS, Rapport de M. LANDUYT, op.cit., p.10

<sup>41</sup> Voir Cour const., 12 juillet 1996, M.B., 27 juillet 1996

déportés dans les camps de concentration. D'autres pseudos tels que « Sentinelles SS » et « Kapo » ont également été relevés dans ce groupe de discussion. Q. T. utilisait d'ailleurs le pseudo « Sturmbannführer » et R. L., celui de « Major Frankfurt ».

A la question de savoir si un lecteur extérieur pourrait en arriver à la conclusion que le groupe de discussion « Auschwitz » est un « camp de concentration virtuel » et, partant, se veut une parodie de l'univers concentrationnaire nazi, le prévenu R. L. a déclaré :

« Il est possible que oui mais il ne s'agissait du but premier. Personnellement il s'agissait de naïveté, il y avait d'autres publications. Il y avait des vidéos qui ne reprenaient pas des histoires des camps, des étrangers mais de l'humour gras et/ou salace n'ayant aucun lien avec du racisme et autre. Maintenant au vu des pseudos employés pour les administrateurs et les membres, force est de constater que, même moi qui n'ai pas une connaissance approfondie des camps de concentration, j'avais fait le rapprochement. Je dois bien admettre que je ne me suis jamais posé de question et je ne suis pas allé « voir plus loin » que le côté humour »<sup>42</sup>.

Ces prétendues ignorance et naïveté évoquées par le prévenu R. L. ne sont nullement crédibles au regard des éléments issus de l'enquête répressive.

Le prévenu R. L. a en effet précisé, devant le magistrat instructeur, qu'il connaissait le principe de la Shoah, sachant que beaucoup de juifs avaient été tués par les douches des nazis ainsi que des opposants au régime.

Le cursus scolaire de l'intéressé permet par ailleurs de considérer qu'il a, à l'instar de tout étudiant, reçu à tout le moins le minimum d'informations permettant une connaissance ne fut ce que sommaire du génocide commis durant la seconde guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand.

Quant au prévenu Q. T., il a déclaré, lors de son audition du 11 janvier 2022 à 11 heures : « Il est exact que cette manière de faire a tourné l'holocauste nazi en dérision mais ce n'était pas le but recherché. Nous savions qu'il y avait des morts mais nous n'étions pas suffisamment proches de ça que pour nous en tracasser ». Il a encore précisé « se moquer des victimes de l'holocauste nazi relève, pour moi, de l'humour noir »<sup>43</sup>.

Le précité n'est nullement crédible lorsqu'il prétend n'avoir pas été « suffisamment proche de cela ». Les éléments du dossier répressif démontrent, en effet, que le prévenu Q. T. affiche un intérêt certain pour la seconde guerre mondiale, l'Allemagne nazie et le rexisme et qu'il dispose d'une connaissance manifeste de ces sujets, cet intérêt étant, comme l'a relevé le SGRS dans son rapport <sup>44</sup>, limité à l'armée allemande, aux nazis et au rexisme et non aux forces alliées.

Par ailleurs, certaines publications, telles que celle illustrant une image de cheminées d'un bâtiment avec comme commentaire : « Comment calculer la vitesse d'un juif ? Hauteur de la cheminée x vitesse du vent au carré » visent à l'évidence à minimiser grossièrement les atrocités commises durant la seconde guerre mondiale.

---

<sup>42</sup> 42 Procès-verbal 500944/2022 du 15 février 2022, Carton 2, SD 8 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 20

<sup>43</sup> Procès-verbal 500295/2022 du 11 janvier 2022, Carton 2, SD 8 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 17.

<sup>44</sup> Procès-verbal 511234/2021 du 28 septembre 2021, Carton 2, Sd8 « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 2, page 4/20



Interrogé sur le possible objectif du groupe de discussion Auschwitz, à savoir tourner l'univers concentrationnaire national-socialiste et la Shoah en dérision, E. M., collègue de Q. T. à la Défense et membre du groupe, a avoué que tel était son objectif et qu'il s'agissait bien de la finalité du groupe<sup>45</sup>.

Quant à D. P., il a déclaré : « Je dois dire que je n'ai jamais participé à la vie du groupe en ce sens que je n'y ai jamais rien posté. Je ne pouvais également pas cautionner les publications qui s'y trouvaient. J'ai en effet remarqué à plusieurs reprises que celles-ci étaient majoritairement à caractère raciste, antisémite et négationniste, en un mot odieuses. Contrairement à ce que Q. T. prétendait, il ne s'agit pas d'humour noir. Pour répondre à votre question, j'ai mis le groupe en sourdine pour ne plus avoir les notifications des publications auxquelles je n'adhérais absolument pas. Si je n'ai jamais marqué mon désaccord au travers de publications effectuées sur le groupe, j'ai à au moins une reprise signaler verbalement à Q. que son groupe allait trop loin »<sup>46</sup>.

A l'évidence et comme déclaré ci-avant par D. P. , la création d'un groupe de discussions conçu sur le mode de l'univers concentrationnaire nazi, ne peut nullement relever de l'humour noir, mais banalise au contraire les atrocités commises à l'encontre du peuple juif, ce que confirment les propos y échangés.

A cet égard, le fait pour le prévenu T., d'avoir supprimé le groupe de discussion « Auschwitz » quasi immédiatement après son interpellation permet de mettre sérieusement en doute le caractère simplement et prétendument « humoristique » du contenu y partagé.

Les prévenus ont donc, par la création de ce groupe, décrit comme étant une parodie de l'univers concentrationnaire nazi, dont les membres portaient le nom de « juif » suivi d'un numéro, sciemment et intentionnellement, à tout le moins minimisé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand au cours de la seconde guerre mondiale en se moquant, comme le prévenu Q. T. l'a d'ailleurs déclaré, des victimes de l'holocauste nazi sans qu'il puisse être question d'« humour noir ».

Les faits litigieux ont indéniablement été commis dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, les prévenus T. et L. ayant agi par le biais de différentes plateformes de réseaux sociaux rencontrant dès lors la condition de publicité requise.

Par conséquent, les faits de la prévention B, dits non établis dans le chef des prévenus Q. T. et R. L., sont apparus établis à l'issue de l'examen que la cour en a fait.

Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

Le prévenu M. n'étant pas impliqué dans la création du groupe de discussion tel que mentionné de manière spécifique au libellé de la prévention et l'élément moral de l'infraction n'étant pas établi avec la certitude requise par la loi pénale, les faits de la prévention B, dits non établis dans son chef, sont demeurés tels à l'issue des débats du degré d'appel.

La décision déferée sera confirmée sur ce point.

#### 4.- L'APPLICATION DE LA LOI PENALE

Les faits des préventions A et B, dits établis tels que libellés, procèdent, dans le chef des prévenus Q. T. et R. L., d'une même intention délictueuse à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

---

<sup>45</sup> Procès-verbal 509639/2022 du 25 octobre, Carton 3, SD 9, « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 74.

<sup>46</sup> Procès-verbal 509638/2022 du 20 octobre 2022, Carton 3, SD 9, « Instruction générale après ordonnance de communiqué », pièce n° 71

Dans l'appréciation de la sanction à prononcer à l'encontre des prévenus Q. T., R. L. et L. M., la cour aura égard aux éléments suivants, communs à chacun d'eux, étant :

- la gravité des faits en ce qu'ils portent atteinte aux principes fondamentaux de la démocratie dès lors que les actes posés participent d'une idéologie contraire aux valeurs de tolérance, de respect et de cohésion qui doivent animer toute société démocratique et qu'ils ont, de manière intolérable, porté atteinte à la mémoire des victimes de la Shoah ;
- la circonstance que les actes délictueux ont été commis alors que les intéressés avaient intégré les rangs de l'armée, leur imposant d'autant plus un devoir d'exemplarité et de stricte neutralité ;
- la nécessité de sanctionner la négation des atrocités commises par le passé ainsi que de tous les appels à la discrimination, à la haine et à la violence ;
- leur jeune âge au moment des faits et leur relative immaturité ;
- le respect scrupuleux des conditions mises à leur libération par le magistrat instructeur
- la relative ancienneté des faits ;
- les regrets actuellement manifestés par les intéressés, lesquels semblent avoir réalisé un véritable travail d'introspection et de conscientisation avec l'aide particulièrement pertinente et salutaire du psychologue G. G., conseiller moral à la défense, lequel semble toujours actuellement une véritable personne ressource ;
- l'absence d'antécédent judiciaire dans leur chef.

S'ils en réunissent les conditions légales d'octroi, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation sollicitée à titre subsidiaire, lors de l'audience devant la cour, par chacun des prévenus précités ne constitue pas une réponse adéquate au regard de la gravité des faits, les intéressés ayant bafoué avec une légèreté manifeste, des valeurs démocratiques fondamentales dont il convient de leur faire prendre conscience des dérives.

Au contraire, la peine de travail sollicitée à titre plus subsidiaire constitue quant à elle une sanction adéquate dès lors qu'elle permettra à chacun des prévenus, par une collaboration active et gracieuse au profit de la société, de prendre la mesure du caractère inacceptable des actes qu'ils ont posés.

A ce titre, une contribution dans une activité centrée sur l'aide à apporter aux personnes, et notamment, à celles qui furent plus spécifiquement ciblées lors de leurs échanges, pourrait faire sens en l'espèce.

En ce qui concerne les prévenus Q. T. et R. L., la durée des heures de prestations ainsi que la peine qui leur sera substituée à défaut d'exécution tiendra compte des éléments ci-dessus évoqués et du fait que la peine la plus forte s'applique aux faits de la prévention B, étant sanctionnés d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 5000 euros.

L'amende obligatoire ainsi que l'emprisonnement applicable à défaut de paiement dans le délai légal seront fixés à leur minimum légal, tenant compte de la situation financière des intéressés et demeurera ferme afin de leur faire ressentir, dans leur patrimoine respectif, les conséquences de leurs agissements.

Quant au prévenu L. M., outre les éléments communs aux trois prévenus tels que ci-dessus évoqués, la cour aura égard au fait qu'il est déclaré coupable des seuls faits de la prévention A, punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende, non obligatoire, de 50 à 1000 €.

La condamnation à une telle amende n'apparaît pas utile en l'espèce.

## AU CIVIL

La partie civile UNIA peut ester en justice et dispose d'un intérêt à agir sur la base de l'article 6 de l'accord de coopération du 12 juin 2013, conclu entre l'autorité fédérale, les régions et les communautés, visant à créer un centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les

discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réforme institutionnelles du 8 août 1980<sup>47</sup>, qui l'a dotée de la personnalité juridique.

Ladite partie civile rappelle en effet opportunément, en page 4 et 5 de ses conclusions de synthèse d'appel, que l'article 6§3 dudit accord de coopération reprend expressément la loi réprimant le négationnisme ainsi que la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie parmi les lois sur la base desquelles elle peut agir en justice.

La réclamation de la précitée est dirigée :

- en ce qui concerne la prévention A : contre A. H. en ce que le tribunal a limité l'indemnisation du dommage dû à la partie civile à la somme de 1 € à titre définitif ;
- en ce qui concerne la prévention B : contre Q. T., R. L., A. H. et L. M..

La somme définitive d'un euro à titre principal au paiement de laquelle A. H. a été condamné sera confirmée en degré d'appel, s'agissant d'un montant qui se veut symbolique et apparaît dès lors suffisant afin de mettre en exergue l'importance des valeurs en cause, défendues par UNIA.

Cette somme sera majorée, comme sollicité par cette dernière, des intérêts compensatoires depuis la date du 10 janvier 2022 jusqu'au prononcé du présent arrêt et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à parfait paiement.

La cour est sans compétence pour statuer sur la demande de la partie civile dirigée contre L. M. en ce qu'elle se fonde sur les faits de la prévention B, eu égard à son acquittement.

En ce qui concerne Q. T. et R. L., ceux-ci ont commis une faute dans le cadre des faits de la prévention B dont ils ont été déclarés coupables, laquelle est en lien causal avec le dommage subi par la partie civile.

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-avant, la somme symbolique d'un euro sera octroyée à cette dernière.

Cette somme sera majorée, comme sollicité, des intérêts compensatoires depuis la date du 10 janvier 2022 jusqu'au prononcé du présent arrêt et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à parfait paiement.

Enfin, l'appel recevable de la partie civile défère à la cour la connaissance des faits constitutifs de la prévention B reprochés à A. H. .

Sur l'appel recevable de la partie civile contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel a, en effet, le devoir de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait qui sert de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à la partie civile <sup>48</sup>.

En l'espèce et à l'instar de L. M., le précité n'est pas impliqué dans la création du groupe de discussions tel que mentionné de manière spécifique au libellé de la prévention.

Aucune faute en lien causal avec le dommage vanté par la partie civile n'est établie en manière telle que sa demande fondée sur les faits de la prévention B, dirigée contre A. H. , est sans fondement.

Il y a lieu, enfin, de condamner in solidum Q. T., R. L. et A. H. au paiement, à la partie civile, d'une indemnité de procédure liquidée, au regard du montant initialement réclamé de manière raisonnable, à 300 € dans le cadre de la procédure d'instance et 313,95 € en degré d'appel.

---

<sup>47</sup> Publiée au moniteur belge du 5 mars 2014

<sup>48</sup> Voy. Cass., 11 septembre 2007, P.07.0146.N, Pas., p. 1470

## PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine :

Vu les dispositions légales visées aux libellés des préventions et de plus, les articles :

- 11, 12, 14, 24, 31 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;
- 3, 7, 25, 37quinquies et suivants, 38, 40, 44, 45, 50, 65 et 66 du Code pénal ; - 162, 162bis, 189, 190, 194, 195, 202 à 204, 210, 211 et 211bis du C.I.Cr.

Reçoit les appels de la partie poursuivante dirigée contre les prévenus Q. T., R. L. et L. M..

Reçoit l'appel de la partie civile UNIA dirigé contre les précités ainsi que contre A. H. .

## AU PENAL :

Met à néant la décision déferée, sauf en ce qu'elle a dit les faits de la prévention B non établis à la charge du prévenu L. M., et la réformant à l'unanimité :

Situation de Q. T. :

Dit les faits des préventions A et B établis tels que libellés.

Condamne Q. T., du chef des faits de ces préventions confondues, à :

- une seule peine de travail de 70 heures, laquelle pourra, à défaut d'exécution, être remplacée par une peine d'emprisonnement de QUATRE MOIS, et
- à une amende de 26 €, majorée de 70 décimes et portée à 208 € ;  
Dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement de 8 jours.

Impose au prévenu Q. T. le paiement d'une indemnité spéciale relative aux frais de justice de 61,01 € ;  
Le condamne à l'obligation de verser, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, la somme de 25 euros, laquelle, majorée de 70 décimes, est ainsi portée à 200 euros ;

Le condamne à verser au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne la somme de 26 €.

Situation de R. L. :

Dit les faits des préventions A et B établis tels que libellés.

Condamne R. L., du chef des faits de ces préventions confondues, à :

- une seule peine de travail de 70 heures, laquelle pourra, à défaut d'exécution, être remplacée par une peine d'emprisonnement de QUATRE MOIS, et
- à une amende de 26 €, majorée de 70 décimes et portée à 208 € ;  
Dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement de 8 jours.

Impose au prévenu R. L. le paiement d'une indemnité spéciale relative aux frais de justice de 61,01 € ;

Le condamne à l'obligation de verser, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, la somme de 25 euros, laquelle, majorée de 70 décimes, est ainsi portée à 200 euros ;

Le condamne à verser au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne la somme de 26 €.

Situation de L. M. :

Dit les faits de la prévention A établis tels que limités par la cour quant à la période infractionnelle, le prévenu en étant acquitté pour le surplus.

Condamne le prévenu L. M., du chef des faits de cette prévention, à une seule peine de travail de 50 heures, laquelle pourra, à défaut d'exécution, être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS ;

Impose au prévenu L. M. le paiement d'une indemnité spéciale relative aux frais de justice de 61,01 € ;

Le condamne à l'obligation de verser, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, la somme de 25 euros, laquelle, majorée de 70 décimes, est ainsi portée à 200 euros ;

Le condamne à verser au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne la somme de 26 €.

Condamne chacun des prévenus Q. T., R. L. et L. M. à ¼ des frais d'instance taxés pour l'Etat à la somme de 1.937,99 €.

Condamne chacun des prévenus précités aux frais d'appel qui le concerne taxés comme suit :

- pour Q. T. à la somme de 80,46 € ;
- pour R. L. à la somme de 80,44 € ;
- pour L. M. à la somme de 80,45 €.

## AU CIVIL

Confirme la décision déferée en ce que le tribunal :

1.- s'est déclaré sans compétence pour connaître de la demande de la partie civile UNIA dirigée contre L. M. et A. H. fondée sur les faits de la prévention B ;

2.- a condamné le défendeur au civil, A. H. , à payer à ladite partie civile, en ce que sa demande est fondée sur les faits de la prévention A tels que requalifiés par le tribunal, la somme définitive d'un euro à majorer des intérêts, étant précisé que ces intérêts seront compensatoires jusqu'au présent arrêt et moratoires ensuite jusqu'à parfait paiement.

La met à néant pour le surplus et la réformant :

Reçoit la constitution de partie civile d'UNIA dirigée contre Q. T. et R. L. fondée sur les faits de la prévention B et la dit fondée dans la mesure qui suit :

Condamne lesdits prévenus à payer solidairement à ladite partie civile la somme définitive d'UN EURO à majorer des intérêts compensatoires à dater du 10 janvier 2022 jusqu'au prononcé du présent arrêt et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à parfait paiement.

Condamne in solidum Q. T., R. L. et A. H. à payer à la partie civile UNIA une indemnité de procédure d'instance liquidée à 300 € ainsi qu'une indemnité de procédure d'appel liquidée à 313,95 €.

Déboute ladite partie civile du surplus de sa demande et lui délaisse les dépens d'appel relatifs au défendeur au civil, A. H. , dont l'Etat a fait l'avance, liquidés à la somme de 60,27 €.

Madame le président BAES étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 195bis du Code d'instruction criminelle, par les autres membres du siège qui l'ont délibéré.

Ainsi signé par Monsieur VAN DER LINDEN D'HOOGHVORST, conseiller faisant fonction de président, et Madame COWEZ, conseiller, qui ont délibéré de la cause, et par Monsieur CORDIER, greffier chef de service.

Et prononcé en audience publique de la quatrième chambre de la cour d'appel de Mons, le 27 mars 2025, par et en la présence de :

Monsieur VAN DER LINDEN D'HOOGHVORST, conseiller faisant fonction de président,  
Monsieur FABRI, magistrat fédéral délégué  
Monsieur CORDIER, greffier chef de service  
Vu l'article 782bis du Code judiciaire.